

DECISION N°...../SPE/DG/DAF/DAGRHS/SM

Portant annulation de l'Appel d'Intérêt N°05/AMI/SPE/DG/2019 du 22 novembre 2019 pour la sélection d'un consultant individuel chargé de mener les études devant aboutir à la détermination du coût d'acquisition du papier journal ainsi que des délais de livraison dans les magasins de la Société de Presse et d'Editions du Cameroun (SOPECAM).

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE DE LA PRESSE ET D'EDITIONS DU CAMEROUN.

VU la constitution ;

VU la constitution ;

VU la loi N°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;

VU le décret n° 2002/160 du 23 juin 2002 portant nomination du Directeur Général de la Société de Presse et d'Editions du Cameroun (SOPECAM) ;

VU le décret N°77/250 du 18/07/1977 portant création et organisation de la Société de Presse et d'Edition du Cameroun (SOPECAM) ;

VU le décret n°2016/216 du 28 avril 2016 portant transformation de la SOPECAM en une société à capital Public ;

VU le décret n° 2002/160 du 23 juin 2002 portant nomination du Directeur Général de la Société de Presse et d'Editions du Cameroun (SOPECAM) ;

VU la loi n° 2018/022 du 10 décembre 2018 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019 ;

VU la résolution n°021/18/SPE/CA du 28 décembre 2018 portant adoption du budget de la SOPECAM pour l'exercice 2019 ;

VU la résolution N°011/SPE/CA du 22 juin 2007, autorisant la Direction Générale à Effectuer des débloquages directs des fonds pour certaines dépenses courantes de fonctionnement ;

VU la Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;

VU la résolution n°021/18/SPE/CA du 28 décembre 2018 portant adoption du budget de la SOPECAM pour l'exercice 2019 ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt N°05/AMI/SPE/DG/2019 du 22 novembre 2019 pour la sélection d'un consultant individuel chargé de mener les études devant aboutir à la détermination du coût d'acquisition du papier journal ainsi que des délais de livraison dans les magasins de la Société de Presse et d'Editions du Cameroun (SOPECAM).

VU la non nécessité des poursuivre la commande des prestations objet de la procédure ;

DECIDE

Article 1er : L'Appel à Manifestation d'intérêt N°05/AMI/SPE/DG/2019 du 22 novembre 2019 pour la sélection d'un consultant individuel chargé de mener les études devant aboutir à la détermination du coût d'acquisition du papier journal ainsi que des délais de livraison dans les magasins de la Société de Presse et d'Editions du Cameroun (SOPECAM) est annulé.

Article 2 : Le motif de l'annulation est la non nécessité de poursuivre la commande des prestations objet de la procédure.

Article 3 : Les potentiels soumissionnaires à cet Appel à Manifestation d'intérêt sont par conséquent informés qu'aucune offre ne sera reçue.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

- ❖ ARMP,
- ❖ CIPM/SPE
- ❖ Intéressée
- ❖ Dossier
- ❖ Chrono/

Yaoundé, le 12 DEC 2019

LE DIRECTEUR GENERAL



Mame Claire Nnang